

Compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés

❖ Généralités sur les SAGE

Outil de planification institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a formalisé le contenu du SAGE. Celui-ci se compose de deux documents principaux :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau : il définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Le PAGD est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau qui doivent lui être compatibles.
- Le **Règlement** : il encadre les usages de l'eau et définit des mesures précises permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Le règlement est opposable à l'administration et aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)

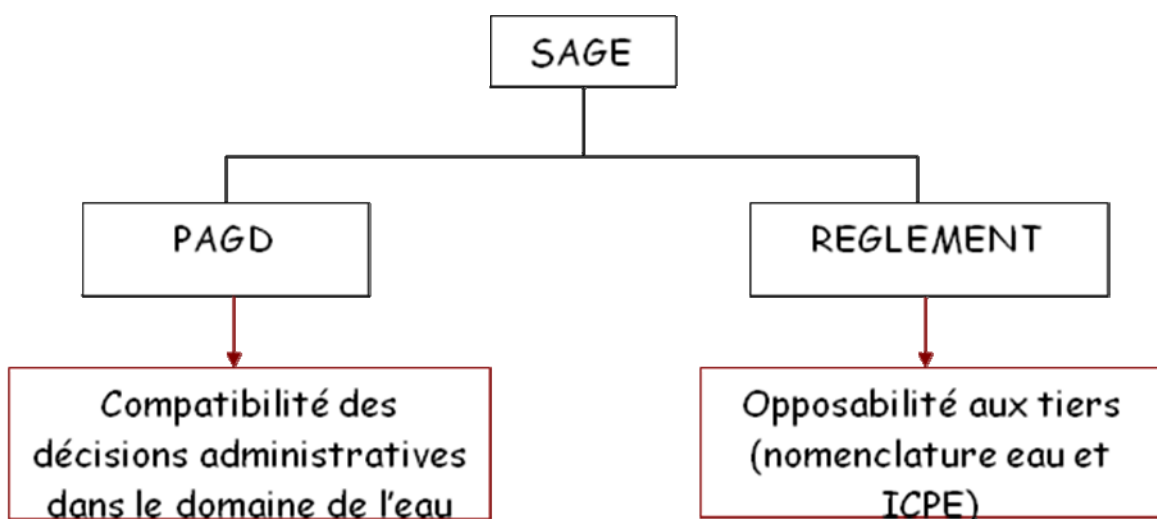


Schéma : Portée juridique des documents du SAGE

❖ *Articulation PLU/SAGE*

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition en droit français de la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, demande que les documents d'urbanisme, que forment les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC) soient compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

La compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-vis des objectifs généraux.

! A noter, que le PAGD et le règlement du SAGE concernent le domaine de l'eau et ne doivent pas créer de « droit de l'urbanisme », ni se substituer à un document d'urbanisme (par exemple imposer le zonage PLU, des règles de construction...).

❖ *Quelles sont les prescriptions du SAGE à intégrer dans votre PLU ?*

Dans le domaine de l'urbanisme, le SAGE demande que soit pris en compte les problématiques suivantes :

↳ *La protection des zones humides (disposition n°18 et action n°31 du PAGD ; article n°13 du règlement)*

La disposition n°18 du PAGD indique que : « Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs ».

Afin d'assurer la compatibilité du PLU avec cette prescription, le SAGE invite les communes à :

- identifier les zones humides sur le territoire communal. Pour cela, le SAGE préconise la réalisation d'un inventaire exhaustif des zones humides à l'échelle locale, s'il n'en existe pas déjà, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. Il recommande que celui-ci soit porté par un syndicat de rivière ou éventuellement une autre structure intercommunale de façon à mutualiser les moyens et également d'avoir une vision globale de bassin versant. Les porteurs de ces inventaires précis devront s'appuyer sur la méthode participative définie dans le guide méthodologique pour l'inventaire communal des zones humides élaboré par la Commission Locale de l'Eau. Dans l'attente de cet inventaire exhaustif sur le territoire communal, la localisation des zones humides peut être effectuée à l'aide de documents existants. En particulier, des enveloppes de fortes probabilités de présence de zones humides au 1 : 25 000e sont en cours d'identification sur le territoire du SAGE de la nappe de Beauce ;
- intégrer et prendre en compte les résultats des inventaires et de la délimitation des zones humides au moment de l'élaboration ou de la révision des PLU (diagnostic du territoire communal, zonage/cartographie) ;

- définir les orientations à prendre dans les différentes pièces stratégiques du PLU de manière à assurer la préservation des zones humides recensées. Par exemple : le zonage du PLU peut contribuer à protéger les zones humides de l'urbanisation en les classant en zones naturelles (zone N) ; le règlement du PLU peut définir des règles visant à préserver les zones humides : interdiction de toute destruction, en particulier remblais, exhaussements, assèchements, affouillements, mise en eau, imperméabilisations, etc.

↳ **La protection des zones inondables et des zones d'expansion des crues (disposition n°19 et actions n°38 et n°39 du PAGD ; article n°14 du règlement)**

La disposition n°19 du PAGD indique que : « Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent respecter les objectifs de protection stricte des zones inondables et des champs, naturels et potentiels, d'expansion des crues visant à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs ».

Afin d'assurer la compatibilité du PLU avec cette prescription, le SAGE invite les communes à :

- préserver les zones naturelles d'expansion des crues contre toute urbanisation (par exemple par un classement en zone N) conformément aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;
- limiter l'urbanisation dans les zones inondables dans le strict respect des prescriptions des PPRI et dans l'objectif de limiter le risque lié aux inondations ;
- définir les orientations à prendre dans les différentes pièces stratégiques du PLU de manière à assurer la préservation des zones d'expansion des crues et des zones inondables. Le SAGE préconise notamment que : « dans les secteurs non urbanisés en particulier, les zones inondables et les zones d'expansion de crues seront préservées de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface ou une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens ».

Les bassins versants du SAGE concernés par des plans de prévention des risques d'inondation prescrits ou approuvés sont : Essonne, Orge, Loing, Loire, Seine, Loir

↳ **L'identification et la protection des têtes de bassins versants (action n°35)**

Conformément au SDAGE Loire Bretagne, le SAGE de la nappe de Beauce préconise l'inventaire et la protection des têtes de bassin versant. Ces têtes de bassin versant correspondent à l'extrême amont des cours d'eau. Elles constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction de migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leur rôle.

Un inventaire de ces milieux sera mené par le SAGE de la nappe de Beauce. Il devra être intégré dans les documents d'urbanisme. L'action n°35 du SAGE recommande notamment l'inscription des « chevelus » des cours d'eau dans les documents d'urbanisme.

↳ **La préservation de la ressource aux captages d'eau potable (disposition n°5 et action n°10 du PAGD)**

Le SAGE définit les captages prioritaires devant être protégés des pollutions diffuses via les aires d'alimentation des captages (AAC). Il s'agit des captages « Grenelle » et des captages classés en cas 3 et 4 dans le SDAGE Seine Normandie. Ces différentes zones sont délimitées par arrêté préfectoral.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de protection du SAGE, la commune peut choisir de définir des orientations et d'inscrire des règles au sein des documents stratégiques du PLU visant par exemple à limiter l'urbanisation et/ou interdire certaines occupations du sol dans ces AAC.

En appui à la réglementation en vigueur, le SAGE préconise également la mise en place des périmètres de protection aux captages d'eau potable. L'action n°10 du SAGE recommande que l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et des servitudes soit annexé aux documents d'urbanismes.

↳ **La gestion des eaux pluviales et des ruissellements (disposition n°13 et action n°4 et n°42 du PAGD et article n°7 du règlement)**

Le SAGE préconise la gestion et la valorisation des eaux pluviales à la source (gestion à la parcelle) afin de limiter les incidences qualitatives et quantitatives du ruissellement urbain sur les milieux aquatiques. Le SAGE demande notamment que les aménageurs étudient systématiquement dans leur programme et dans leurs documents d'incidence la faisabilité de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, technique de construction alternatives types toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration,...) et de mettre en place ces techniques lorsque l'étude a montré qu'elles étaient économiquement et techniquement faisable.

Afin d'assurer la prise en compte de cet enjeu, il est recommandé que la commune :

- élabore un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et réalise les zonages d'assainissement « eaux pluviales » afin de délimiter les zones où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les débits, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur. Le schéma directeur et les zonages « eaux pluviales » devront être intégrés et/ou annexés au PLU ;
- fixe des règles visant à promouvoir et mettre en œuvre des techniques de récupération et de valorisation des eaux pluviales afin de réduire la consommation d'eau dans les établissements publics (écoles, équipements sportifs,...)
- privilégie les techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (cf. § ci-dessus)

A noter que le SAGE Nappe de Beauce ne fixe pas de débits de fuite spécifiques mais se réfère à ceux fixés par les missions interservices de l'eau de chaque département.

↳ *La gestion de l'assainissement (action n°24 du PAGD)*

En appui de la réglementation actuelle le SAGE recommande que les communes ou leur groupement compétent délimitent :

- les zones d'assainissement collectif (réseau existant, habitat regroupé et parcelles exigües) ;
- les zones d'assainissement non collectif (systèmes donnant satisfaction, habitat dispersé, parcelles isolées les unes des autres) ;

Ces zonages devront être intégrés ou annexés au PLU.

Les différentes thématiques ci-dessus devront être prises en compte et étudiées dans les études et diagnostic préalables à la rédaction du PLU. Puis, les éléments recensés seront pris en compte dans l'établissement du zonage et du règlement du PLU.

❖ *Où trouver le SAGE ?*

Sur Internet : www.sage-beauce.fr

Auprès du secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (ci-dessous)

❖ *Contact*

Cellule d'animation du SAGE

SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés

Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (structure porteuse du SAGE)

16 avenue de la République

45300 PITHIVIERS

Tél : 02 38 30 64 02 / Fax : 02 38 30 72 87

Email : sagebeauce@orange-business.fr